

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2012 - 1155 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière
et du développement durable

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'économie forestière et du développement durable exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

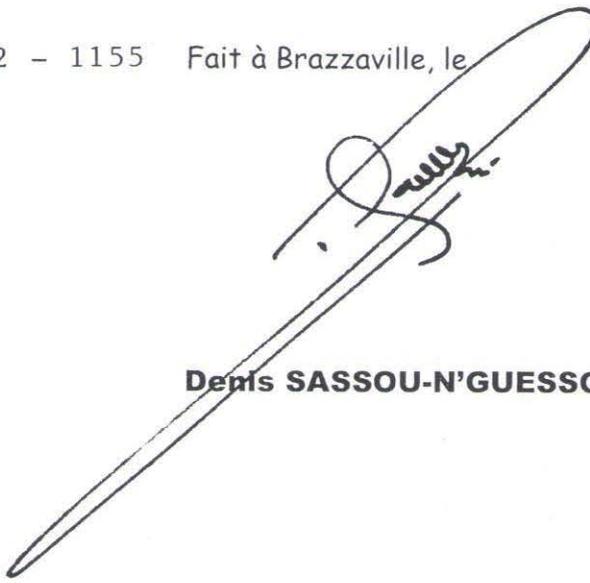
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière des ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- assurer la police et la gestion de la chasse ;
- assurer la protection, la police et la gestion des eaux et de la flore ;
- initier les plans d'aménagement des unités forestières ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Gouvernement ;
- contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de développement durable ;

- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

Article 2 : Le ministre de l'économie forestière et du développement durable, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 - 1155 Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-